

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Accessoires vestimentaires, commerce en gros**

*1. Description activité/institution*

Le commerce en gros d'accessoires vestimentaires (gants en tissu, ceintures, écharpes, etc.)

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"le commerce et/ou la location de vêtements".

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 215, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.02.1974 (Moniteur belge du 09.04.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.07.2008 (Moniteur belge du 20.08.2008).

*4. Motivation*

L'assortiment d'accessoires peut être très varié de sorte qu'il est difficile de déterminer une catégorie principale, qui peut varier dans le temps. La vente de ces accessoires se fait souvent avec des articles de mercerie (boutons, fils etc.). La production des accessoires peut ressortir à d'autres CP que la CP 109. Il est donc illogique de faire ressortir l'activité commerciale à la CP 109, qui de plus n'est compétente que pour le commerce de vêtements.

Date : 2003.04.29